



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
cijp@ne.ch
www.cijp.ch

Mandat de prestations attribué pour les années 2016 – 2019 à l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP)

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Considérant

les articles 3, 5, al. 2, et 15, al. 2, 16 et 17 des Statuts de la CIIP, du 25 novembre 2011,
les articles 6 à 10 et 15 à 16 de la Convention scolaire romande, du 21 juin 2007,
le chapitre 2 du Règlement d'application de la CSR, du 25 novembre 2011,
le Programme d'activité 2013 – 2015 de la CIIP, du 20 mars 2013,

Après consultation des organes permanents et des partenaires concernés,

Sur proposition de la Conférence des secrétaires généraux,

arrête

**le mandat de prestations attribué à l'Institut de recherche et de
documentation pédagogique (IRDP) pour la période 2016 à 2019.**

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article premier Cadre statutaire et programmatique

- ¹ La nature, l'organisation et les missions générales de l'IRDP sont définies dans la section III des Statuts de la CIIP.
- ² L'IRDP constitue l'une des trois entités du Secrétariat général de la CIIP, essentiellement chargée de l'évaluation des actions, des instruments et des résultats fondés sur les références communes au sein de l'Espace romand de la formation d'une part, et de la recherche et du soutien scientifiques et documentaires nécessaires aux décisions, aux actions et aux organes de la CIIP d'autre part. Pour ce faire, l'IRDP agit au moyen de ses propres ressources et qualifications ou instaure des partenariats formalisés et des coopérations avec des institutions scientifiques et de formation.

- ³ Dans le cadre de l'élaboration de son programme d'activités pour la période administrative quadriennale à venir, l'Assemblée plénière de la CIIP détermine ou réactualise, pour la même durée, un mandat de prestations qui précise, avec un échéancier¹, les tâches spécifiques attendues de l'IRDP.
- ⁴ La direction de l'IRDP établit un programme d'activités permettant la réalisation du mandat de prestations attribué et incluant les activités de recherche dans lesquelles l'Institut est engagé.

Art. 2 But et construction du mandat de prestations

- ¹ Le présent mandat de prestations a pour but de préciser la nature et les modalités de réalisation des prestations prioritaires que l'IRDP accomplit pour la CIIP.
- ² Il prend appui sur le programme d'activité de la CIIP.
- ³ Les termes désignant dans ce document des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

Chapitre II : Prestations générales

A : Conseil, monitoring, veille

Art. 3 Prestations de conseil et d'appui pour l'aide à la décision

- ¹ L'IRDP entretient et met à disposition de la CIIP une connaissance approfondie, pédagogique et historique, du fonctionnement et des développements de l'instruction publique et de la formation en Suisse romande et au-delà. Il peut émettre des propositions à l'intention de la CIIP et de ses organes permanents.
- ² L'IRDP collabore activement à l'apport d'informations au moyen de son site internet, de ses publications et de son centre de documentation. Il tient notamment à jour diverses synthèses des réglementations, procédures et mesures cantonales dans le domaine de la formation, pouvant présenter un intérêt général et une aide à l'argumentation et à la décision.
- ³ Il établit, à la demande du secrétaire général ou des conférences de la CIIP, ainsi que de sa propre initiative, des fiches, des présentations animées ou des rapports de synthèse ou de vulgarisation scientifique sur des questions d'actualité dans le domaine de la formation.
- ⁴ Il collabore aux travaux de la commission des partenaires de la CIIP (COPAR) et coordonne la rédaction et la réalisation du bulletin d'information en ligne publié occasionnellement par la CIIP.

¹ L'échéancier du présent mandat sera précisé ultérieurement, selon les besoins, au moment de finaliser le programme d'activité 2016 – 2019.

Art. 4 Monitoring de l'Espace romand de la formation - système d'informations et d'indicateurs

- ¹ L'IRDP construit et actualise tous les deux ans (années impaires) un système d'informations et d'indicateurs recouvrant l'espace francophone de la formation, en se basant principalement sur les données recueillies par l'OFS et la CDIP, ainsi que sur les données issues des organes romands et sur le rapport national sur l'éducation produit tous les quatre ans (années paires) dans le cadre du monitoring national. Sur demande de l'Assemblée plénière, il élabore les indicateurs jugés indispensables et encore inexistantes. Il interpelle au besoin les cantons membres pour les compléments, les vérifications et les extractions (données francophones dans les trois cantons bilingues) qui lui sont nécessaires. Il y couvre essentiellement la scolarité obligatoire et post-obligatoire, l'enseignement spécialisé et la formation des enseignants et des cadres, la pratique professionnelle des enseignants et l'évolution des structures de formation.
- ² Il recueille et synthétise annuellement, pour la fin de l'année civile, les données relatives à la mise en œuvre des divers articles de la Convention scolaire romande, destinées à compléter le rapport annuel livré par la CIIP à la Commission interparlementaire CIP-CSR.
- ³ Il entretient un réseau de correspondants cantonaux dans les Départements cantonaux de l'instruction publique et veille avec eux à améliorer la standardisation, la fiabilité et la comparabilité des données livrées par les cantons. Il collabore en ce sens avec l'OFS et l'IDES (CDIP) dans l'intérêt des cantons latins.
- ⁴ Il travaille à la lisibilité et à la présentation graphique ou cartographique des indicateurs et établit des commentaires explicatifs pour en assurer au besoin la compréhension et /ou la comparabilité. Selon la complexité ou la sensibilité des données traitées, il soumet préalablement ses commentaires aux organes permanents compétents et à la CSG.
- ⁵ Il donne accès sur son site internet aux informations du système d'indicateurs et aux éventuelles publications qui en découleraient, constituant le matériel de monitoring de l'Espace romand de la formation.

Art. 5 Coordination et veille scientifique

- ¹ L'IRDP apporte son soutien aux travaux de coordination de la commission de la recherche en éducation (CORE) et à l'inventaire de la recherche en éducation réalisé par le Centre suisse de coordination de la recherche en éducation (CSRE), ainsi que, au besoin, à des associations scientifiques.
- ² Il participe activement, selon ses compétences et leurs mandats, aux travaux et aux groupes d'appui des commissions permanentes de la CIIP.

B : Evaluation du système, épreuves de référence

Art. 6 Epreuves romandes communes pour la scolarité obligatoire

- ¹ L'IRDP assure la coordination générale de la préparation des épreuves romandes communes (EPROCOM) sur la base des objectifs du PER et du cadre de travail² placé sous la responsabilité du secrétaire général et de la CLEO. Il collabore étroitement avec les responsables des épreuves cantonales dans les services d'enseignement ou de recherche des cantons membres et dirige, dans le cadre de groupes de travail intercantonaux, la mutualisation ou l'élaboration, la validation et le calibrage des items à partir desquels il construit les séries d'épreuves correspondant à la planification quadriennale adoptée par l'Assemblée plénière. Il rédige et soumet à l'aval de la CLEO les consignes d'application et de correction qui seront communiquées par la CIIP aux Départements cantonaux, responsables de la conduite et de la correction des épreuves. Il développe au besoin l'infrastructure technique et les réseaux permettant la mise en œuvre du dispositif.
- ² Sur la base des résultats cantonaux anonymisés, l'IRDP procède à la compilation romande des résultats et à leur analyse globale. Par voie de rapports, il rend compte de l'atteinte des objectifs du PER et établit des tendances et des analyses comparatives et contextuelles. Diverses questions peuvent faire l'objet d'analyses plus approfondies ou de recherches spécifiques, confiées au besoin à d'autres institutions scientifiques.
- ³ Il collabore, selon les besoins et les opportunités, avec les institutions mandatées par la CDIP pour la préparation des items et l'organisation des épreuves de référence fondées sur les standards nationaux de formation, en particulier pour l'alimentation et l'usage de la banque nationale d'items et pour la discussion des questions de méthodologie, d'éducativité et d'échantillonnage.
- ⁴ Tous les quatre ans à partir de 2018, à la suite de la parution du rapport national sur l'éducation, l'IRDP approfondit le bilan régional fondé sur les résultats aux épreuves communes romandes en regard des résultats nationaux et régionaux fondés sur l'atteinte des compétences de base (standards nationaux). Il publie un rapport quadriennal et organise, en étroite collaboration avec la CLEO, la COPED et la CORE, les présentations et les débats que celui-ci occasionnera au sein de la CIIP.

C : Publications et documentation

Art. 7 Publications

- ¹ L'IRDP assure la publication de ses propres rapports et travaux et en assume la responsabilité.
- ² Il réalise et gère sur demande les publications non commercialisées de la CIIP.

² Ce cadre de travail ("*masterplan eprocom*") sera discuté au sein des organes permanents concernés et adopté par l'Assemblée plénière d'ici à fin 2015.

Art. 8 Bibliothèque documentaire et services en ligne

- ¹ L'IRDP assure un service de bibliothèque et de documentation, affilié à RERO, en mesure de répondre sous des formes variées aux besoins de ses propres travaux, de ceux des organes permanents de la CIIP et des demandes externes dans le domaine de la formation et de la recherche en éducation. Il assure notamment le catalogage des moyens d'enseignement officiels produits par la CIIP.
- ² Des prestations de prêt, de bibliographies et de veille documentaire dans le domaine de la formation et de la recherche en éducation, de serveur documentaire en ligne et d'expositions thématiques sont fournies gratuitement aux ayants droit.
- ³ Le site internet constitue le vecteur prioritaire d'information aux utilisateurs pour l'ensemble des prestations évoquées dans le présent mandat.

Chapitre III : Prestations scientifiques

Art. 9 Nature et exécution des prestations scientifiques

- ¹ Les contributions spécifiques de l'IRDP aux activités de la CIIP, énumérées dans les articles précédents, s'appuient sur des prestations scientifiques que l'IRDP réalise soit par ses propres moyens, soit en collaboration avec d'autres partenaires, soit en confiant des mandats externes sur la base d'un budget stratégique nécessitant l'accord de la CSG. Dans tous les cas seront visées l'efficacité et l'utilisation optimale des ressources sur le plan romand.
- ² Les partenaires privilégiés de l'IRDP sont des Hautes Ecoles et des instituts scientifiques, principalement les deux grands centres institutionnels SRED et URSP avec lesquels il passe une convention de coopération. L'IRDP offre notamment des places à des doctorants et des stagiaires issus des Hautes Ecoles.
- ³ Ces prestations scientifiques peuvent prendre la forme de :
 - études (à ampleur et délai limités),
 - colloques,
 - analyses et rapports de synthèse,
 - recherches,
 - observatoires et veilles.

Art. 10 Domaines particuliers de compétence scientifique

L'IRDP entretient et développe des compétences et une implication scientifiques plus approfondies dans les domaines suivants :

- les analyses contextuelles, sociologiques, statistiques et comparatives dans le monitoring et l'évaluation du système éducatif ;
- l'évaluation des apprentissages et les pratiques évaluatives conduites en classe ;
- l'enseignement et l'apprentissage des langues et des mathématiques, en collaboration avec les institutions de formation d'enseignants.

Art. 11 Recherche autonome

- ¹ La direction de l'IRDP reçoit ou sollicite des mandats, et les financements qui les accompagnent, dans le cadre d'appels d'offres ou de participation à des consortiums de recherche, pour autant que les projets et sujets traités ne soient pas incompatibles avec les objectifs de la CIIP et le développement de l'Espace romand de la formation.
- ² L'IRDP gère de tels mandats de manière autonome, avec la possibilité d'engager des forces de travail extérieures et/ou des pourcentages de son personnel permanent, pour autant que les prestations attendues par la CIIP ne soient pas mises en retard ou en péril.

Chapitre IV : Evaluation des prestations

Art. 12 Organes responsables (conformément aux Statuts de la CIIP)

- ¹ Le Conseil scientifique évalue la qualité scientifique et la pertinence des travaux conduits par l'IRDP et en rend compte à l'Assemblée plénière. Il conseille la direction sur la conduite des activités de recherche et le développement des compétences spécifiques de l'Institut et des qualifications de son personnel scientifique.
- ² La CSG assure la haute surveillance sur le fonctionnement et la stratégie de l'IRDP. Elle mandate au besoin le secrétaire général ou la personne de son choix pour le suivi plus opérationnel de certaines problématiques.
- ³ La COGEST peut procéder à des contrôles quant au respect des règlements et des procédures de gestion financière, d'efficacité et d'organisation.

Art. 13 Rapports relatifs à la réalisation du mandat de prestations

- ¹ La direction et le Conseil scientifique remettent chaque année à l'Assemblée plénière un rapport d'activité, d'évaluation des prestations réalisées et de bilan et perspectives à partir des recherches conduites par l'IRDP. L'AP-CIIP prend position sur ces rapports et décide des éventuelles suites à donner.
- ² Le secrétaire général, avec le soutien du directeur de l'IRDP, rend compte de l'accomplissement et de l'apport des prestations dans le rapport annuel public de la CIIP, fondé sur le programme d'activités et le travail des organes permanents.

Chapitre V : Entrée en vigueur

Art. 14 Calendrier de mise en œuvre

- ¹ L'année 2015 constitue une période de transition, voyant une révision partielle des Statuts de la CIIP, l'arrivée d'une nouvelle direction à l'IRDP et le repositionnement progressif de l'Institut, de ses priorités et de son organisation.

- ² Le présent mandat de prestations entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- ³ Il sera réactualisé ou révisé au cours de l'année 2019 pour la période administrative 2020 – 2023.

Neuchâtel, le 20 novembre 2014



Anne-Catherine Lyon
Présidente



Olivier Maradan
secrétaire général

Distribution :

- IRDP, direction et personnel
- Conseil scientifique de l'IRDP
- CORE
- COPAR
- Conférences de la CIIP
- Secrétariat général de la CIIP